

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Famille biparentale, Un enfant			
Famille monoparentale, Deux enfants	5 208 \$	7 635 \$	24 729 \$
Famille biparentale, Deux enfants			
Famille monoparentale, Trois enfants	5 520 \$	7 827 \$	24 729 \$
Famille biparentale, Trois enfants et plus			
Famille monoparentale, Quatre enfants et plus	5 832 \$	8 091 \$	24 729 \$

#### Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 136 \$	16 480 \$

6. Les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

60084

Gouvernement du Québec

### Décret 823-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 684 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles au cours de l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de la Loi sur la société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en matière de culture, le gouvernement désire poursuivre ses investissements dans le but notamment de soutenir la création et la diffusion des arts et de favoriser le rayonnement du Québec dans le monde;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite maintenir les enveloppes budgétaires dédiées aux programmes d'aide financière notamment pour soutenir la création et la diffusion, les écoles-ateliers en métiers d'art, la diffusion et la promotion de la chanson et de la musique au Québec et à l'étranger ainsi que les entreprises culturelles actives sur la scène internationale, répondant ainsi aux priorités gouvernementales en matière de culture;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il est prévu que le ministre de la Culture et des Communications puisse octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention de 3 684 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention de 3 684 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60085

Gouvernement du Québec

### Décret 824-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 030 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, institué en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QU'en matière de culture, le gouvernement désire poursuivre ses investissements dans le but notamment de soutenir la création et la diffusion des arts et de favoriser le rayonnement du Québec dans le monde;